



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-045

Objet : Objet : Instauration d'un sens unique et création d'une zone à 30 km/h, Partie haute du chemin du Colombier.

Nature de la voie : communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT la présence journalière de piétons, et de cyclistes depuis la mise en service de la passerelle reliant Brindas à Grézieu-la- Varenne, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de circulation à 30 km par heure est créée chemin du Colombier (partie haute) entre le chemin du viaduc et le chemin des Broussatières.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur s'effectuera à sens unique, dans le sens Est-Ouest, entre le chemin du viaduc et le chemin des Broussatières.

La circulation des cycles se fera à double sens.

Article 3 : Les présentes prescriptions seront opposables aux usagers dès l'implantation d'une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **jeudi 27 février 2025**.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 07 février 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

